



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-038

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2023-05-24-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05 portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 8 places par la SDAT de Dijon (3 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2023-05-12-00004 - Récépissé Déclaration SAP/949355739[?]NAADIYA - HIMIDI Nadia (2 pages) Page 9

21-2023-05-12-00003 - Récépissé Déclaration SAP/952112878[?]CLEM'S SERVICES - FOUGEROUGE Clément (2 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail

21-2023-05-25-00001 - arrêté dérogation repos dominical société SODAE (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2023-05-24-00004 - Arrêté N° 854[?] autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Jean-Benoît ROIDOR d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [?] sous le n° E 13 021 001 10[?] dénommé « AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE DUMONT»[?] situé 28, rue Charles Dumont[?] 21000 DIJON (3 pages) Page 18

21-2023-05-24-00005 - Arrêté N° 855[?] autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Jean-Benoît ROIDOR d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [?] sous le n° E 13 021 001 00[?] dénommé « AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE CARNOT»[?] situé 2, rue Galoche - 21000 DIJON (3 pages) Page 22

21-2023-05-24-00003 - Arrêté N° 856[?] autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Pascal THIBERT d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [?] sous le n° E 08 021 046 00[?] dénommé « AUTO-ÉCOLE SAINT-SAUVEUR»[?] situé 14bis rue de la République[?] 21800 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR (3 pages) Page 26

21-2023-05-24-00006 - Arrêté N° 857[?] autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Madame Carole COLLIGNON épouse THION d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [?] sous le n° E 17 021 000 40 [?] dénommé « AUTO-MOTO-ÉCOLE SAINT-JULIEN»[?] situé rue de la Petite Fin - 21490 SAINT-JULIEN (3 pages) Page 30

21-2023-05-24-00007 - Arrêté N° 858 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Fabrice DODEMAN d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 18 021 000 40 dénommé « CULTUREROUTE » situé 67, avenue Jean Jaurès - 21000 DIJON (3 pages) Page 34

21-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 842 Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1078 du 20 décembre 2019 autorisant Madame Aurélie BERNARD en qualité de représentante légale, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 12 021 0485 0 dénommé « Auto-École SAINT-JEAN DES VIGNES » - situé 34-36, rue de Lorraine 21200 BEAUNE (3 pages) Page 38

21-2023-05-15-00001 - Décision préfectorale de retrait de l'agrément du GAEC LE PRENNERAT (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 836 du 22 mai 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancienne réserve incendie et de diversification des écoulements du ruisseau de la Douix à Léry. (10 pages) Page 45

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-05-23-00002 - Arrêté Préfectoral N°847 portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 182.550, sur la rivière Saône (3 pages) Page 56

Hospices Civils de Beaune /

21-2023-05-03-00012 - 58-2023 délégation signature Mme PRUD'HOMME (3 pages) Page 60

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-05-15-00004 - Arrêté préfectoral n° 832 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de la Côte-d'Or (4 pages) Page 64

21-2023-05-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 845 fixant la composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat (2 pages) Page 69

21-2023-05-16-00006 - Arrêté préfectoral n°846 fixant la composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 72

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-05-25-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 75

21-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol en Côte d'Or le 26 mai 2023 (2 pages)	Page 78
21-2023-05-25-00003 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol en Côte d'Or le 26 mai 2023 (2 pages)	Page 81
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections	
21-2023-05-22-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Ouche et Montagne (8 pages)	Page 84
21-2023-05-16-00001 - Arrêté préfectoral n°813 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la société POMPES FUNEBRES MEKTOUB ALI à DIJON (2 pages)	Page 93
Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services	
21-2023-05-22-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 849 /2023 du 22 mai 2023 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasser (2 pages)	Page 96
21-2023-05-23-00003 - Arrêté du 23 mai 2023 fixant la mise en oeuvre à caractère adapté des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dijon-Longvic (3 pages)	Page 99
SDIS de Côte-d'Or /	
21-2023-05-19-00001 - 2023 Liste d'Aptitude Opérationnelle de l'unité Aéronefs Télépilotes de Lutte, d'Appui et de Secours_modifiée (2 pages)	Page 103
Sous-préfecture de Beaune /	
21-2023-05-23-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 829 portant renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross et de poursuite sur terre situé à Premeaux-Prissey et Quincey (5 pages)	Page 106

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2023-05-24-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05 portant
autorisation de création d'une Equipe
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)
de 8 places par la SDAT de Dijon

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05

Portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 8 places gérée par l'association Solidarité, Dignité, Accompagnements, Travail [SDAT] de Dijon

FINESS ET : 21 001 442 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-018 du 17 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » et le cahier des charges publié en annexe 2 ;
- Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) en BFC réparties comme suit : 8 places pour le territoire Dijonnais et 7 places pour le territoire Bisontin ;
- Vu** le dossier déposé en réponse par l'association SDAT en date du 4 janvier 2023 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié par l'AMI ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la SDAT pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	SDAT
Adresse	5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 442 9	ESSIP SDAT
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
608 – EMMSP (équipe mobile médico-sociale précarité)	512 – ESSIP (équipe spécialisée de soins infirmiers précarité)	840 – Personnes sans domicile	16 – Milieu ordinaire	8

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

.../...

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-05-12-00004

Récépissé Déclaration SAP/949355739
NAADIYA - HIMIDI Nadia



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2023

**NAADIYAH
HIMIDI Nadia
7 Boulevard Mansart
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/949355739**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° 614120, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 4 mai 2023 par Mme HIMIDI Nadia dans le cadre de la micro-entreprise, NAADIYAH, représentée par Mme HIMIDI Nadia, dont le siège social est situé au 7 Boulevard Mansart, 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/949355739 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), prestations soumise à l'offre globale de services - OGS ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire uniquement.

La déclaration fait suite à l'entretien du 09 mai 2023 avec Mme HIMIDI Nadia lui rappelant les obligations d'un organisme de services à la personne, notamment, l'établissement d'une facture, d'une attestation fiscale annuelle, avec les mentions propres aux organismes de services à la personne, ainsi que l'obligation de transmission de statistiques, via l'application NOVA.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-05-12-00003

Récépissé Déclaration SAP/952112878
CLEM'S SERVICES - FOUGEROUGE Clément



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2023

**CLEM'S SERVICES
Mr FOUGEROUGE Clément
8 Allée du Muguet
21121 FONTAINE-LES-DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/952112878**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° D592120, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 9 mai 2023 par Mr FOUGEROUGE Clément dans le cadre de l'entreprise individuelle, CLEM'S SERVICES, représentée par Mr FOUGEROUGE Clément, dont le siège social est situé au 8 Allée du Muguet, 21121 FONTAINE-LES-DIJON et enregistrée sous le n° SAP/952112878 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits homme toutes mains ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé - Prestation soumise à l'Offre Globale de Services (OGS) ;
- Livraison de courses à domicile - Prestation soumise à OGS ;
- Assistance informatique à domicile ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – Prestation soumise à OGS ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – Prestation soumise à OGS.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2023-05-25-00001

arrêté dérogation repos dominical société
SODAE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

Solidarités

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale, de l'Emploi,
du Travail et des**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 30 juillet et 1^{er} octobre 2023

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

VU la demande du 21 avril 2023 par laquelle la société SODAE sise à Betton (35), sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer ses 3 salariés les dimanches 30 juillet et 1^{er} octobre 2023 afin d'intervenir à la station d'épuration, Chemin de la Mongeotte à Dijon (21)

VU la consultation des organisations patronales et syndicales, de la CCI de Dijon, de la Mairie de Dijon et de l'EPI Dijon Métropole en date du 24 avril 2023 à la suite de laquelle le MEDEF, la CFE-CGC, la CCI de Dijon ont émis un avis favorable

Considérant que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la nécessité d'effectuer des essais (mesures, relevés, échantillonnages) afin de contrôler les performances de ladite station

Considérant que la notion de 7 jours consécutifs est imposée par le Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux en son fascicule 81 Titre II

Considérant que les 3 salariés sont volontaires

ARRETE

Article 1er :

La Société SODAE est autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 30 juillet et 1^{er} octobre 2023

Article 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 3:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Fait à Dijon, le 25 mai 2023
P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
La Directrice Adjointe

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-24-00004

Arrêté N° 854

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Monsieur Jean-Benoît
ROIDOR d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 13 021 001 10
dénommé « AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE
DUMONT »
situé 28, rue Charles Dumont
21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 24 mai 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 854

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Jean-Benoît ROIDOR** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 13 021 001 10

**dénommé « AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE DUMONT »
situé 28, rue Charles Dumont
21000 DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Benoît ROIDOR en date du **3 mars 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Benoît ROIDOR est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 021 001 10** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE DUMONT**» situé **28, rue Charles Dumont - 21000 DIJON**.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **A1/A2/A**
- **B/ B1/AM**
- **quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Jean-Benoît ROIDOR**.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-24-00005

Arrêté N° 855

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Monsieur Jean-Benoît
ROIDOR d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 13 021 001 00
dénommé « AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE
CARNOT »
situé 2, rue Galoche - 21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 24 mai 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 855

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Jean-Benoît ROIDOR** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 13 021 001 00

dénommé « **AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE CARNOT** »
situé 2, rue Galoche
21000 DIJON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Benoît ROIDOR en date du **3 mars 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Benoît ROIDOR est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 021 001 00** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE LIGNE DE CONDUITE CARNOT**» situé **2, rue Galoche - 21000 DIJON**.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ **B**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Jean-Benoît ROIDOR**.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-24-00003

Arrêté N° 856

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Monsieur Pascal
THIBERT d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 08 021 046 00
dénommé « AUTO-ÉCOLE SAINT-SAUVEUR »
situé 14bis rue de la République
21800 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 24 mai 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 856

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Pascal THIBERT** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 08 021 046 00

**dénommé « AUTO-ÉCOLE SAINT-SAUVEUR »
situé 14bis rue de la République
21800 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal THIBERT en date du **9 mai 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal THIBERT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 08 021 046 00** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE SAINT-SAUVEUR**» situé **14bis rue de la République - 21800 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR**.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **AM cyclo**
- **A1/A2/A**
- **B/B1/AM**
- **Quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Pascal THIBERT**.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-24-00006

Arrêté N° 857

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Madame Carole
COLLIGNON épouse THION d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière,
sous le n° E 17 021 000 40
dénommé « AUTO-MOTO-ÉCOLE SAINT-JULIEN »
situé rue de la Petite Fin - 21490 SAINT-JULIEN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 24 mai 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 857

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Madame Carole COLLIGNON épouse THION** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 17 021 000 40

**dénommé « AUTO-MOTO-ÉCOLE SAINT-JULIEN »
situé rue de la Petite Fin
21490 SAINT-JULIEN**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Madame Carole COLLIGNON épouse THION en date du **02 mai 2023** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Carole COLLIGNON épouse THION est autorisée à exploiter, sous le n° **E 17 021 000 40** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-MOTO-ÉCOLE SAINT-JULIEN**» situé **rue de la Petite Fin - 21490 SAINT-JULIEN**.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **AM cyclo**
- **A1/A2/A**
- **B/B1/AM**
- **Quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Madame Carole COLLIGNON épouse THION.**

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-24-00007

Arrêté N° 858

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Monsieur Fabrice
DODEMAN d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 18 021 000 40
dénommé « CULTUREROUTE »
situé 67, avenue Jean Jaurès - 21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 24 mai 2024

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 858

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Fabrice DODEMAN** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 18 021 000 40

**dénommé « CULTUREROUTE »
situé 67, avenue Jean Jaurès
21000 DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice DODEMAN en date du **3 mai 2023** en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Fabrice DODEMAN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 021 000 40** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CULTUREROUTE» situé 67, avenue Jean Jaurès – 21000 DIJON.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **AM cyclo**
- **A1/A2/A**
- **B/B1/AM**
- **Quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Fabrice DODEMAN**.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral n° 842

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1078 du 20
décembre 2019 autorisant Madame Aurélie
BERNARD en qualité de représentante légale, à
exploiter un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière,

sous le n° E 12 021 0485 0

dénommé « Auto-École SAINT-JEAN DES
VIGNES » - situé 34-36, rue de Lorraine
21200 BEAUNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Claude HEBMANN

Dijon, le 23 mai 2023

Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière
Tél. : 03 80 29 44 70
Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 842

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1078 du 20 décembre 2019 autorisant Madame Aurélie BERNARD en qualité de représentante légale, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 12 021 0485 0

dénommé « **Auto-École SAINT-JEAN DES VIGNES** » - situé 34-36, rue de Lorraine
21200 BEAUNE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de l'établissement dénommé « Auto-École SAINT-JEAN DES VIGNES»

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1078 du 20 décembre 2019 relatif à l'agrément n° **E 12 021 0485 0** délivré à Madame Aurélie BERNARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé – 34-36, rue de Lorraine – 21200 BEAUNE, sous la dénomination « **AUTO-ÉCOLE SAINT-JEAN DES VIGNES**» est abrogé.

Article 2 : Madame Aurélie BERNARD est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02 ou facs similaires) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfa 02 ou facs similaires et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit :

« Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage. »

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité,

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au « service sécurité et éducation routière »

Article 6 : La directrice départementale des territoires est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Madame Aurélie BERNARD** .

Fait à Dijon, le 23 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La déléguée à l'Éducation Routière,
Pour la déléguée à l'éducation routière,
l'adjoint à la déléguée,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-15-00001

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC LE PRENNERAT



Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 15/05/2023

Décision préfectorale de retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 21 du 5 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1321 du 7 novembre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC LE PRENNERAT sis - 21500 SENAILLY**, le 9 mai 2023.

Considérant les modifications suivantes :

- constatation du retrait de Madame Dominique VACHER suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 26/12/2022;
- constatation de la réduction du capital social et modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- transformation du GAEC en EARL ;
- nouvelles règles statutaires ;
- modification de la dénomination sociale ;
- confirmation de la gérance ;
- effets de la transformation ;
- formalités à accomplir.

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°1265 en date du 12 août 2015 du **GAEC LE PRENNERAT** est retiré à compter du 1 novembre 2022.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral n° 836 du 22 mai 2023
portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration pour les travaux de
restauration de la continuité écologique au droit
de l'ancienne réserve incendie et de
diversification des écoulements du ruisseau de la
Douix à Léry.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 836 du 22 mai 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancienne réserve incendie et de diversification des écoulements du ruisseau de la Douix à Léry.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Léry du 21 octobre 2022 acceptant la proposition d'aménagement du seuil de l'ancienne réserve incendie par le Syndicat Intercommunal de la Tille de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 24 mars 2023 présentée par le SITIV enregistrée sous le n°21-2023-0086, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancienne réserve incendie et de diversification des écoulements de la Douix ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille en date du 12 mai 2023 ;

VU les observations en date du 12 mai 2023 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien, la continuité, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées par le SITIV comprennent notamment un arasement d'un petit seuil, la renaturation du cours d'eau par la mise en place de banquettes d'hélophytes ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée et du PGRI du bassin Rhône Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancienne réserve incendie et de diversification des écoulements de la Douix remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'entraînent pas d'aggravation du risque d'inondation ;

SUR proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1: objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

Le Syndicat mixte de la Tille de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) :

Mairie d'Is-Sur-Tille
20 place du Général Leclerc
21 120 IS-SUR-TILLE

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration);</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).</p>	<p>La mise en place des banquettes permettra la renaturation du cours d'eau sur un linéaire inférieur à 100 m. (estimé à environ 90 m et strictement inférieur à 100 m)</p> <p>Déclaration</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique</p> <p>1° Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration);</p> <p>2° Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).</p>	<p>L'arasement du seuil entraînera une différence de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de moins de 50 cm mais de plus de 20 cm.</p> <p>Déclaration</p>

Article 2 : caractéristiques des travaux

Les travaux visent la restauration de la continuité écologique au droit de l'ancienne réserve incendie et la diversification des écoulements de la Douix à Léry.

Ils consistent à :

- Supprimer le seuil,
- Réduire la largeur du lit d'étiage,
- Diversifier les écoulements,
- Améliorer la qualité paysagère dans la traversée du village.

Article 3 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ces délais, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage de la rivière de la Douix et commenceront au début de l'été (juin – juillet).

Article 4 : prescriptions générales

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain et de notifier le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 5 : financement des travaux

Le projet est financé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à hauteur de 70 % Agence de l'eau de 10 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté et 20 % en autofinancement à la charge du SITIV.

Article 6 : emplacement des travaux

Les travaux projetés se situent sur le tronçon du ruisseau de la Douix de Léry, au centre de la commune de Léry.

La zone du projet concerne environ 90 mètres linéaire de cours d'eau en sus de l'arasement du seuil.



Le projet se situe en partie sur les parcelles privées suivantes :

- Parcelle AB 94 : M. GONTHIER Patrick,
- Parcelle AB 201 : Mme PONTAROLLO Lydia,
- Parcelle AB 265 : Association les sœurs Franciscaines.

Article 7 : caractéristiques des travaux et prescriptions particulières

- Arasement du seuil de l'ancienne réserve incendie (voir photo ci-dessous)

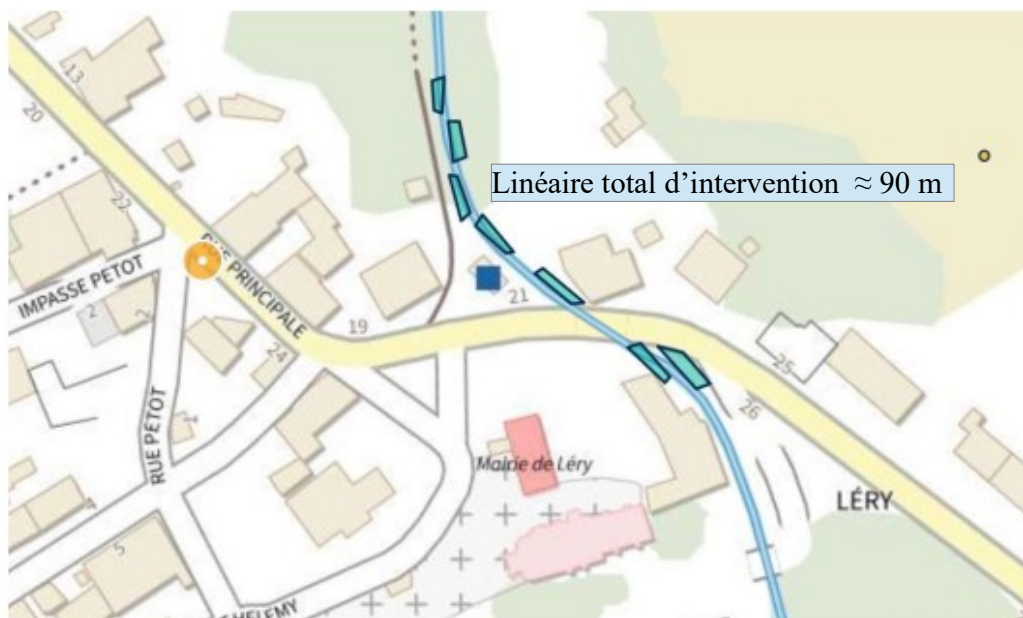
Dans un premier temps, le seuil sera arasé. Cela permettra de rétablir la continuité sédimentaire et piscicole et de supprimer la retenue d'eau induit par ce dernier.

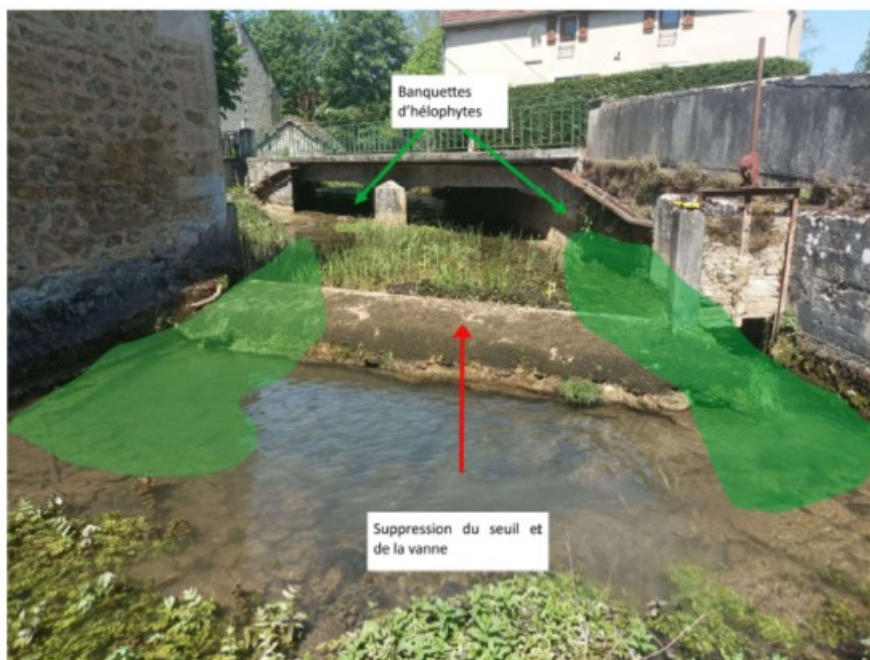
La zone de chantier sera mise hors d'eau le temps de recréer le seuil. Les écoulements seront dirigés vers la vanne restée ouverte afin de pouvoir travailler à sec. La vanne sera retirée au dernier moment.

Les enrochements provenant de la démolition du déversoir sont soit évacués soit réutilisés dans le cas de la recharge granulométrique à condition que ces matériaux sont sains et exempts de toutes espèces indésirables.

- Renaturation du ruisseau de la Douix

Le lit du ruisseau étant artificiel, celui-ci sera resserré sur environ 90 mètres par la mise en place de banquettes d'hélophytes au niveau de l'ancienne réserve à incendie. Cela permettra également de protéger les murs de soutènement du risque d'érosion. Une végétation, type aquatique, sera plantée (salicaire, iris des marais, menthe aquatique...).





En amont du pont, des banquettes naturelles se sont déjà formées. Ces dernières seront fauchées afin de définir précisément leur implantation naturelle. Ensuite, après piquetage, elles seront consolidées par la pose de petites fascines de saules puis par l'apport de terre végétale, le tout recouvert d'un géotextile biodégradable afin de les protéger le temps de la reprise des végétaux. Cela permettra de recentrer les écoulements et créer de micro-sinuosités dans le lit mineur.



- Prescriptions pour l'ensemble des travaux

Pour l'arasement du seuil et la réalisation des banquettes, en cas d'apport de matériaux extérieurs au site, l'entreprise doit s'assurer que ces matériaux sont sains et exempts de toutes espèces indésirables.

Pour les travaux réalisés dans le lit mineur, le tronçon pourra si besoin être isolé par des batardeaux ou équivalents (big bags étanches par exemple).

Afin de limiter les matières en suspension, des filtres (type filtres à paille ou équivalent) seront installés à l'aval direct de la zone de chantier.

Ces aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et garantir le débit minimum biologique de la rivière à l'aval des travaux.

Pendant les travaux, en cas de crue (notamment en cas de fortes précipitations), une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier. Dans ce cas, l'ensemble des matériaux, objets, outils du chantier... devront être évacués du lit mineur du cours d'eau.

Dans une logique de protection des milieux aquatiques et pour faciliter l'exécution du projet, les travaux seront réalisés en période d'étiage entre juin et octobre. Toutefois, en cas d'imprévus justifiés, sous l'accord de l'administration et à condition que ces travaux ne perturbent pas les milieux aquatiques, les travaux pourront être réalisés en dehors de cette période.

Du 15 mars au 31 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux, les haies et les ripisylves ne doivent pas être arrachées ou taillées. Toutefois, le débroussaillage de la végétation herbacée et l'arrachage des plantes aquatiques sont autorisés en veillant, le cas échéant, à limiter les perturbations sur les oiseaux et les milieux aquatique.

Article 8 : gestion des hydrocarbures et accès des engins au chantier

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit. Ces engins seront nettoyés avant le début des travaux pour éviter la colonisation d'espèces indésirables (renouée du Japon par exemple).

Article 9 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition ou à la demande du ou des propriétaires.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des travaux et correctifs éventuels à apporter

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera le ou les propriétaires, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

Un bilan des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 3 (trois) mois après la fin des travaux.

En cas de destruction, détérioration ou déstabilisation des aménagements réalisés, y compris par une crue, pendant la phase de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à les remettre en état.

Article 11 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés. Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats. Les déchets générés sur place seront systématiquement récupérés et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Léry.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Léry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à la CLE du bassin de la Tille.

Fait à Dijon, le 22/05/2023

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-05-23-00002

Arrêté Préfectoral N°847 portant mesures
temporaires de police de la navigation lors de
travaux de traitement de la charpente du viaduc
de Chivres au PK 182.550, sur la rivière Saône

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°847

portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 182.550, sur la rivière Saône

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment son article L4241-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Rhône-Saône à Grand Gabarit ;

VU L'arrêté préfectoral N°772 du 2 mai 2023 portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 187.550 sur la rivière Saône ;

VU la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau en date du 3 avril 2023 ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que l'objet de la mesure prise par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives ;

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigable de France ;

ARRETE

Article 1er :

Les mesures suivantes prises par Voies Navigables de France sont prolongées du 22 mai 2023 au 31 octobre 2023 pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

- Tirant d'Air limité à 7,06m dans les 2 passes navigables, en dérogation des tirants d'air consignés dans l'Avis annuel à la batellerie N° 1 2023 (8,33m et 8,21m), mais dans le respect de la Circulaire 76.38 modifiée par la Circulaire 95.86 relative aux caractéristiques des voies navigables ;
- Pour information, un Tirant d'Air limité à 6,50m dans les passes interdites à la navigation ;
- Obligation d'annonce par VHF voie 10 à l'approche de l'ouvrage ;
- Extrême vigilance au franchissement de l'ouvrage ;
- Respect de la signalisation en place : Maintien des sens traditionnels de navigation (sens montant et avalant) lors du franchissement de l'ouvrage durant toute la période de travaux, avec possibilité complémentaire en double sens de circulation sous la responsabilité des navigants, dans la passe non échafaudée.

Article 2 :

L'information des usagers de la voie de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Chivres et de Trugny.

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, ainsi que dans les locaux VNF (bureaux de Chalon-sur-Saône).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 4 :

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral N°772 du 2 mai 2023 portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 187.550 sur la rivière Saône est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le préfet de la Côte-d'Or, Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le Maire de la commune de Chivres, le Maire de la commune de Trugny, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun, ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Fait à Dijon, le 23 mai 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

Hospices Civils de Beaune

21-2023-05-03-00012

58-2023 délégation signature Mme
PRUD'HOMME



DÉCISION DU DIRECTEUR

n°58/2023

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - Mme Sabrina PRUD'HOMME - Tous les actes et décisions afférents au fonctionnement de l'Institut de Formation des Hospices de Beaune

La Directrice par intérim,

- Vu les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation,
- Vu la convention de direction commune entre les Hospices Civils de Beaune et l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche, prenant effet en date du 1^{er} mars 2007.
- Vu l'arrêté n°ARS-BFC-DOS-23-0353 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté en date du 28 mars 2023 portant désignation de Madame Marie-Catherine MORAILLON, Directrice Adjointe des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche à compter du 1^{er} juin 2018, en qualité de Directrice par intérim de la direction commune des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche, à compter du 1^{er} avril 2023, et jusqu'à la nomination du prochain Directeur.

DECIDE

Article 1 : De donner délégation à **Mme Sabrina PRUD'HOMME**, Directrice de l'institut de formations paramédicales, pour signer tous les actes et décisions afférents au fonctionnement de l'Institut de Formation des Hospices Civils de Beaune et en particulier :

1. Fonction pédagogique IFSI, IFAS et département de formation continue :

↳ Epreuves de sélection :

- Règlement intérieur
- Procédure de sélection envoyée à l'ARS
- Gestion Parcoursup
- Convocation des candidats
- Courriers aux surveillants des épreuves de sélection
- Courriers aux jurys
- Gestion et animation des jurys d'admissibilité et d'admission



Hospices Civils de Beaune

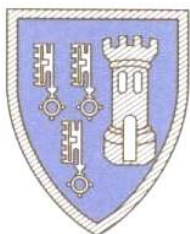
- Compte rendu des décisions des jurys d'admissibilité et d'admission
- Liste des candidats admissibles pour affichage
- Courriers individuels de notification des résultats aux candidats

↪ **Suivi de la formation :**

- Attestations de formations initiales et continues
- Règlement intérieur de l'IFP
- Attestations diverses inhérentes à la formation continue et initiale
- Conventions et facturation des actions de formation continue
- Conventions de stage pour les étudiants, élèves et professionnels en formation continue
- Relations et décisions en lien avec le déroulement des stages
- Convocations des membres de la Commission d'Attribution des Crédits (CAC)
- Préparation, présidence, animation de la CAC
- Rédaction et signature du procès-verbal de la CAC
- Fiches individuelles des résultats par semestre
- Dossiers de formation pour présentation au jury final (IFSI et IFAS)
- Convocations et notifications d'avertissements
- Courriers aux étudiants et élèves suite aux interruptions de formation, césure ou situation pédagogique spécifique
- Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (IFSI et IFAS), section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants (IFSI), section compétente pour le traitement des situations disciplinaires (IFSI et IFAS), section relative à la vie étudiante (IFSI), commission d'attribution des crédits (IFSI), section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves (IFAS), section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut (IFAS)
- Organisation et animation des instances définies par arrêtés
- Convocation des membres et transmission des éléments de dossiers
- Elaboration de rapports motivés
- Rapports circonstanciés présentés aux instances
- Décisions prises par le directeur ou président d'instance suite à l'avis des instances (notifications)
- Compte-rendu des instances
- Autorisations diverses
- Gestion et administration des recours

2. Gestion du personnel :

- Gestion du temps de travail
- Gestion des vacataires et intervenants (conventions, devis, attestations, interface/payé, contrôle activité)
- Evaluations annuelles agents titulaires ou contractuels
- Elaboration, communication et gestion du plan de formation annuel
- Gestion des frais de déplacement des formateurs
- Rapports éventuels



Hospices Civils de Beaune

- Contrôle de l'activité des personnels

3. Logistique :

- Gestion des commandes
- Demandes de matériel / Plan d'équipement annuel
- Demandes de travaux / Plan de travaux annuel
- Gestion et validation des différents devis
- Gestion des interventions techniques et logistiques

4. Partenaires extérieurs :

- Représentation DGOS, ARS, DREETS, Conseil Régional, GCS, Université, autres instituts de formation, CEFIEC, GERACFAS, ANDEP, Pôle Emploi, Mission locale, partenaires de l'Education Nationale
- Organismes OPCA-OPCO, Trésor Public, DIRECCTE

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, et transmise sans délai au Trésor public.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée dans les 2 mois suivant sa publication en formulant un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21 200 Dijon.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Cette décision restera en vigueur jusqu'à une modification qui donnera lieu à une nouvelle décision.

Fait à Beaune, le 03/05/2023
La Directrice par intérim,
Présidente du Directoire,

Signé

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-05-15-00004

Arrêté préfectoral n° 832 portant nomination
des membres du comité départemental des
services aux familles de la Côte-d'Or



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 832
**portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles
de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 214-5 et D. 214-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relatif aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué dans le département de la Côte-d'Or un comité départemental des services aux familles présidé par le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant.

Article 2 :

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles de la Côte-d'Or sont :

		Titulaire	Suppléant
1°	Le président du Conseil départemental ou un conseiller départemental	Emmanuelle COINT 1ère vice-présidente Présidente de la 2ème commission	Viviane VUILLERMOT Conseillère Départementale
2°	Un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale désigné par l'association des maires de France	Céline VIALET Maire de la commune de Pasques	Pierre JOBARD maire de la commune de Varois-et-Chaignot
3°	Le président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci	Bérangère CHABRIER Présidente de la Caf de la Côte-d'Or	François GUILLAUME 1er vice-président de la Caf de la Côte-d'Or

Article 3 :

Sont nommés en tant que membres du comité départemental des services aux familles :

		Titulaire	Suppléant
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants	Françoise TENEBBAUM Vice-présidente de Dijon Métropole	
		Martial MATHIRON Maire de Genlis	
		Jean-Paul ROY Maire de Meursanges	
		Luc BAUDRY Président de la COVATI	
2°	Quatre représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental dont le médecin responsable de la protection maternelle infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Christine BARBIER Directrice générale adjointe Solidarités	Jacques ENGEL Adjoint à la directrice générale Solidarités
		Line VIVIEN Chef du service de PMI	Elise EGEA Adjointe au chef de service de PMI
		Jérôme PELISSIER Directeur de l'Accompagnement à l'Autonomie	Jean-Yves BUFFOT Adjoint au directeur de l'Accompagnement à l'Autonomie
		Bernadette MATROT- GRUER Adjointe au directeur Parentalité, Enfance, Culture, Sport	Emmanuel PAROT Chef de l'agence Solidarités Côte-d'Or de Genlis
3°	Le directeur responsable de la formation du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Séverine MIGNON Directrice de la formation des demandeurs d'emploi	Flore ROBERT, Chargée d'animation territoriale Côte-d'Or
4°	Trois représentants des services de l'État	le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant	
		le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	
		le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	
5°	Le délégué départemental de l'agence régionale de santé		
6°	Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel		
7°	Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole	Mauricette BESANÇON Administratrice MSA BFC	Frédéric ARCHAMBEAUD Administrateur MSA BFC
8°	Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs	Armelle RUTKOWSKI Directrice générale CRMSA	Robert SIRAUD Attaché de direction Solidarité Proximité Territoires
		Caroline MICHAL Directrice de la caf de la Côte-d'Or	Naget NADJAÏ Chargée de conseil et de développement en action sociale

		Laurent PEDEAU Sous-directeur de la Caf Côte-d'Or en charge du développement des territoires et des services aux familles	Caroline PAX Chargée de conseil et de développement en action sociale
		Jean-Michel LAUNAY Responsable du pôle Habitat Logement, Parentalité et Familles vulnérables	Lucile QUILOT Chargée de conseil et de développement en action sociale
9°	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents		
10°	Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives		
11°	Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs	Ludovic MILLE Délégué territorial Fepem	Jean-Luc GALLET Responsable régional Bourgogne-Franche-Comté Fepem
12°	Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture	Yves BARD Président de la chambre des métiers et de l'artisanat	
13°	Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales		
14°	Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales	Françoise PLASSARD Présidente de l'Udaf	Lionel PARRIAUX Administrateur Udaf

15°	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents	Sylvain BLANDIN Administrateur de la Fédération départementale des centres sociaux	Florence MIELLE Déléguée départementale de la Fédération départementale des centres sociaux
		Angéline PAGET Responsable Pôle d'Appui et de Ressources Inclusion (PARI)	Fanny ROCHE Pilote Equipe d'appui à la scolarisation (EASCO)

4

Article 4 :

Les membres sont nommés par le président du comité, après avis des vice-présidents.

Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 5 :

La caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

La caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétaire du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 MAI 2023**

Le préfet,

 Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-05-16-00005

Arrêté préfectoral n° 845 fixant la composition
du conseil médical départemental compétent à
l'égard des personnels de la fonction publique
de l'Etat



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Pôle solidarités
Unité Protection des personnes vulnérables**
conseil-medical@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 845
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 769 du 02 juin 2022 fixant la composition du conseil médical
départemental compétent à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 769 du 02 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 769 du 02 juin 2022 fixant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État est modifié comme suit :

La composition du conseil médical est fixée comme suit :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31
Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

1

- réuni en formation restreinte :

Médecins membres titulaires

Docteur Bruno CABRITA
Docteur Alban CHANTEGRET
Docteur Philippe STRAUSS, président

Médecins membres suppléants

Docteur Christophe BOISSELIER
Docteur Thomas CHAUSSADE
Docteur Emmanuel DÉBOST
Docteur Philippe JANORAY
Docteur Aldo MORRONE
Docteur François PERDON
Docteur Dominique SEROT
Docteur Michel TOUBOUL

- réuni en formation plénière :

- les médecins membres titulaires ou suppléants ;
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Côte-d'Or.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

16 MAI 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CARRE

2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 - 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31
Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr - Site internet : cote-dor.gouv.fr

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-05-16-00006

Arrêté préfectoral n°846 fixant la composition
du conseil médical départemental compétent à
l'égard des personnels de la fonction publique
hospitalière



Pôle solidarités
Unité Protection des personnes vulnérables
conseil-medical@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 846
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 771 du 02 juin 2022 fixant la composition du conseil médical
départemental compétent à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 771 du 02 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 771 du 02 juin 2022 fixant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

La composition du conseil médical est fixée comme suit :

1

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 - 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31
Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr - Site internet : cote-dor.gouv.fr

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

- réuni en formation restreinte :

Médecins membres titulaires

Docteur Bruno CABRITA

Docteur Alban CHANTEGRET

Docteur Philippe STRAUSS, président

Médecins membres suppléants

Docteur Christophe BOISSELIER

Docteur Thomas CHAUSSADE

Docteur Emmanuel DEBOST

Docteur Philippe JANORAY

Docteur Aldo MORRONE

Docteur François PERDON

Docteur Dominique SEROT

Docteur Michel TOUBOUL

- réuni en formation plénière :

- les médecins membres titulaires ou suppléants ;
- deux représentants de l'administration ;
- deux représentants du personnel désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Côte-d'Or.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

16 MAI 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CARRE

2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 - 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31
Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr - Site internet : cote-dor.gouv.fr

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-25-00004

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 25 mai 2023

Arrêté préfectoral N°873

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone et d'une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurité du déplacement officiel en Côte-d'Or de madame Élisabeth Borne, Première ministre le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que madame Élisabeth Borne, Première ministre, ainsi que plusieurs ministres se déplaceront sur les communes de Châtillon-sur-Seine et Recey-sur-Ource le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que pour la prévention d'actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la posture vigipirate "Risque attentat - Sécurité renforcée" actuellement en vigueur, il convient pour les forces de sécurité intérieure de garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques importants de constitution de rassemblements de personnes sur la voie publique à l'occasion de la visite officielle de madame Élisabeth Borne, Première ministre, sur les communes de Châtillon-sur-Seine et Recey-sur-Ource le 26 mai 2023 ; que selon les informations disponibles, ce déplacement officiel pourrait mobiliser rapidement et en nombre des individus à risque notamment issus de l'ultra gauche et en provenance de Dijon ; qu'en effet, au regard des derniers déplacements ministériels sur le territoire national mais également des atteintes graves aux personnes et aux biens impliquant des individus issus de l'ultra gauche qui se sont déroulées à Dijon dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites depuis le début de l'année 2023, il existe des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et protéger l'intégrité physique des autorités ministérielles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur un drone et à bord d'un hélicoptère dans les seuls secteurs du déplacement officiel mentionné au premier considérant ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée prévisible du déplacement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du déplacement officiel de madame Élisabeth Borne, Première ministre, ainsi que de plusieurs ministres sur les communes de Châtillon-sur-Seine (21400) et Recey-sur-Ource (21290) le 26 mai 2023.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 :

- une caméra installée sur un drone DJI Mavic 2 Entreprise, numéro de série 276CH4SR0A06J7 ;
- une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère Eurocopter EC 135 n° 654 - immatriculé FMJDB.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le survol des territoires des seules communes de Châtillon-sur-Seine (21400) et Recey-sur-Ource (21290) le 26 mai 2023 de 8h30 à 14h00.

Article 4 : En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera donnée par haut-parleur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 mai 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol
en Côte-d'Or le 26 mai 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité**

**Arrêté préfectoral n°868
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
en Côte d'Or le 26 mai 2023**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment ses articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

CONSIDÉRANT que madame Élisabeth Borne, Première ministre, ainsi que plusieurs ministres se déplaceront dans le cadre d'une visite officielle sur la commune de Recey-sur-Ource le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la posture vigipirate "Risque attentat - Sécurité renforcée" actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de survol dans le périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sécurité publique à l'occasion du déplacement officiel mentionné au premier considérant ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX
Tél. 03.80.44.64.00

ARRÊTE

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à tout trafic aérien y compris ceux circulant sans personne à bord est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristique technique de la zone :

Un cercle de rayon 3 Km centré sur la position 47° 46'48''N 004°51'37,9''E ayant pour base le sol et pour plafond 700 m de hauteur.

Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :

- Le vendredi 26 mai 2023 de 9 heure locale à 14h00 heure locale.

Article 4 : Ne sont pas concernés par la présente interdiction les aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou ceux affectés à des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission l'exige ainsi que les aéronefs autorisés par la préfecture.

Article 5 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz,
- Le commandant du groupement régional de la GTA,
- Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord.

Fait à Dijon, le 25 mai 2023

LE PRÉFET

Original signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-25-00003

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol
en Côte-d'Or le 26 mai 2023

**Arrêté préfectoral n°869
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
en Côte d'Or le 26 mai 2023**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment ses articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

CONSIDÉRANT que madame Élisabeth Borne, Première ministre, ainsi que plusieurs ministres se déplaceront dans le cadre d'une visite officielle sur la commune de Châtillon-sur-Seine le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la posture vigipirate "Risque attentat - Sécurité renforcée" actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de survol dans le périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sécurité publique à l'occasion du déplacement officiel mentionné au premier considérant ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à tout trafic aérien y compris ceux circulant sans personne à bord est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristique technique de la zone :

Un cercle de rayon 1,5 Km centré sur la position 47°50'10,3"N 004°37'11"E ayant pour base le sol et pour plafond 1000 m de hauteur.

Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :

- Le vendredi 26 mai 2023 de 9 heure locale à 16h30 heure locale.

Article 4 : Ne sont pas concernés par la présente interdiction les aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou ceux affectés à des missions d'assistance et de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission l'exige ainsi que les aéronefs autorisés par la préfecture.

Article 5 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz,
- Le commandant du groupement régional de la GTA,
- Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord.

Fait à Dijon, le 25 mai 2023

LE PRÉFET

Original signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2023-05-22-00003

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Ouche et Montagne



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Patricia DELAYE
Tél : 03.80.44.66.13
mél : patricia.delaye@cote-dor.gouv.fr

Arrêté

portant modification des statuts de la communauté de communes Ouche et Montagne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Ouche et Montagne, et son modificatif du 30 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2017 et du 23 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°295 du 09 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouche et Montagne n°003_2023_01_26 du 26 janvier 2023, notifiée à ses communes le 9 février 2023, proposant la modification de ses statuts relative à des évolutions rédactionnelles et à la restitution des compétences voirie, équipements culturels et sportifs, maîtrise foncière et réserve foncière, recensement, communication, nouvelles technologies, téléphonie et internet ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur les modifications proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Préfecture de la Côte-d'Or –
Bureau des Collectivités Locales et des Elections - 53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Ouche et Montagne est régie, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes Ouche et Montagne, les maires des communes d'Agey, Ancey, Arcey, Aubigny-lès-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Malain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Pralon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Saint-Jean-de-Boeuf, Saint-Victor-Sur-Ouche, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verey-sous-Drée et Vieilmoulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or
- M. le directeur des archives départementales
- M. le responsable du service de gestion comptable de Pouilly-en-Auxois

Fait à Dijon, le 22 mai 2023

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Signé

Frédéric CARRE



Statuts de la

Communauté de Communes

Ouche et Montagne

Statuts approuvés par délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2015.

Validation par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes.

Validation par arrêté préfectoral du 30/12/2017 de la modification statutaire, relative à la compétence assainissement.

Validation par arrêté préfectoral du 23/07/2018 de la modification statutaire, relative à la compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de communes Ouche et Montagne

Par arrêté du préfet en date du 18 décembre 2012, le périmètre de la communauté de communes est constitué du territoire des communes suivantes :

Agey, Ancy, Aubigny-les-Sombernon, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Blaisy-Bas, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée, Vielmoulin.

ARTICLE 2 : DUREE

En application des dispositions de l'article L.5214-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Ouche et Montagne est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Sainte-Marie-sur-Ouche (Pont-de-Pany).

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté de communes Ouche et Montagne a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement, en reconnaissant prioritaire la préservation du caractère rural de la Communauté et des communes qui la composent.

Pour préserver cette caractéristique, la Communauté de communes Ouche et Montagne s'appuie sur les atouts du territoire et la valorisation des potentialités locales.

ARTICLE 5 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes Ouche et Montagne a pour compétences obligatoires :

5-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 - Développement économique

Dans le cadre de sa politique de développement économique la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T. :

- création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire situées sur son territoire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du C.G.C.T., avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

5-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5-5 - Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge, dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les missions définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de cet article.

5-6 - Eau

5-7 - Assainissement des eaux usées

ARTICLE 6 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions de l'article L.5214-16 II du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a pour compétences optionnelles :

6-1 - Politique du logement et du cadre de vie

6-2 - Action sociale d'intérêt communautaire

6-3 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 7 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

7-1 – Agence postale intercommunale

Gestion de l'agence postale intercommunale située à Sainte-Maire-sur-Ouche (hameau de Pont-de-Pany) ou agence postale intercommunale à créer dans le cadre d'une convention à passer avec La Poste.

7-2 - Culture

Dans le cadre de sa politique en faveur de la culture, la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge :

7-2.1 - Définition, écriture et mise en œuvre d'un projet intercommunal culturel ;

7-2.2 – Organisation, le suivi et l'animation de la mise en réseau des bibliothèques du territoire :

- Coordination du réseau des bibliothèques du territoire d'un point de vue informatique, financier et technique ;
- Gestion du service de transfert des livres entre les bibliothèques ;
- Animation du réseau par la mise en œuvre d'évènements valorisant la lecture publique ;

Les bibliothèques associatives ou municipales situées à Ancey, Fleurey-sur-Ouche, Gisse-sur-Ouche, Lantenay, Mâlain, Pasques, Sainte-Marie-sur-Ouche, Somberton et Velars-sur-Ouche sont intégrées au réseau des bibliothèques Ouche et Montagne et bénéficient à ce titre de la création, la gestion et la maintenance par la CC Ouche et Montagne du réseau informatique (matériel et logiciel de gestion) ainsi que l'animation du réseau.

7-2.3 – Aménagement, gestion et entretien du site Mediolanum à Mâlain

7-3 - Sport

7-3.1 - Définition, écriture et mise en œuvre d'un projet intercommunal sportif.

7-4 Compétence en matière d'animation, de protection et de surveillance des cours d'eau sur le territoire de la CCOM

En complément des compétences obligatoires exercées dans le cadre de la GEMAPI, la communauté de communes exerce les missions définies aux alinéas 7,11 et 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de communes a la faculté d'adhérer à un autre EPCI ou à un syndicat mixte et ce sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux des communes adhérentes s'il agit dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du conseil communautaire à la majorité simple

ARTICLE 9 : MUTUALISATION / COOPERATION CONVENTIONNELLE / PRESTATION DE SERVICES

- La communauté de communes et ses communes membres pourront se doter de services communs dans une logique de mutualisation de moyens (article L5211-4-2 du CGCT). Cette disposition concerne notamment, conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.
- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi N°85-704 du 12 juillet 1985
- La Communauté de communes peut demander des délégations de l'exercice des compétences au Conseil Départemental et au Conseil Régional en vertu de la loi du 13/08/2004
- La Communauté de communes pourra faire appel de façon ponctuelle ou transitoire à un autre EPCI ou à une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la Communauté de communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du CGCT. La Communauté de communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES SIEGES

Le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté du préfet, après délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : SERVICE DE GESTION COMPTABLE

La Communauté de communes relève du Service de Gestion Comptable (SGC) de Pouilly-en-Auxois.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **22 MAI 2023**

~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2023-05-16-00001

Arrêté préfectoral n°813 portant renouvellement
de l'habilitation funéraire de la société POMPES
FUNEBRES MEKTOUB ALI à DIJON



Dijon, le 16 mai 2023

Arrêté N°813

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« POMPES FUNEBRES MUSULMANES MEKTOUB-ALI » à DIJON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°93 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société « POMPES FUNEBRES MUSULMANES MEKTOUB-ALI » située 14 boulevard Mansart - DIJON ;

VU la demande et les documents présentés par M. Ali RACHIDIA, gérant, en vue de demander le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société sus-visée ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La Société « POMPES FUNEBRES MUSULMANES MEKTOUB-ALI » située 14 boulevard Mansart - DIJON, gérée par M. Ali RACHIDIA est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques (ou des funérailles),
- transport de corps avant et après mise en bière par fourgon mortuaire ou corbillard,
- fournitures du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (dépôts d'urnes, pose de caveaux, creusement de fosses)
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires (sacs et caisses à ossements, housses d'exhumations et urnes) ;
- soins de conservation effectués en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **23-21-0022** .

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans soit jusqu'au **24 février 2028**.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Ali RACHIDIA devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de deux mois notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires.

Article 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- le recours gracieux adressé à M. le Préfet du département de la Côte d'Or (53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Ali RACHIDIA, gérant de la société « POMPES FUNEBRES MUSULMANES MEKTOUB-ALI »
- M. le maire de DIJON
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-05-22-00002

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 849 /2023 du 22 mai
2023

portant nomination du régisseur de recettes et
de son suppléant

auprès de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Côte-d'Or

pour l'encaissement des redevances de permis
de chasser

La chargée de mission
coordination des politiques publiques
Sylvie Desnouveaux
sylvie.desnouveaux@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 849 /2023 du 22 mai 2023
portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or
pour l'encaissement des redevances de permis de chasser**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-12, L423-21-1 et R421-33 & R.421-39 ;

VU le code pénal et notamment l'article 432-10:

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 09 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°248/DACI du 1 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°766 du 28 avril 2023 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;

VU le courrier de la Fédération Départementale des chasseurs de la Côte-d'Or informant de la cessation provisoire d'activités de Madame Julia VEILLET, proposant Madame **Marlène MATOS**, actuellement Comptable et Régisseur Suppléante, pour sa nomination en tant que Régisseur de recette intérimaire, pour la période **du 01 juin 2023 au 31 octobre 2023** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°766 du 28 avril 2023 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasser est abrogé ;

Article 2 :

Madame Marlène MATOS, Comptable et Régisseur Suppléante, est nommée Régisseur de recette intérimaire, **pour la période du 01 juin 2023 au 31 octobre 2023**, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, sise à la Maison de la Chasse et de la Nature, RD 105 Lieu-Dit les Essarts, CS 10 030, 21 490 NORGES-LA-VILLE Cedex, pour l'encaissement des recettes ;

Article 3 :

Madame Marlène MATOS assurera l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés ;

Article 4 :

Madame Marlène MATOS est, conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectué ;

Article 5 :

En cas d'absence, **Madame Marlène MATOS sera remplacée par Madame Béatrice MONNET**, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectué ;

Article 6 :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pourra verser au régisseur titulaire et au régisseur suppléant une indemnité de maniement de fonds.

Article 7 :

Madame Marlène MATOS et Madame Béatrice MONNET ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté instituant la régie de recettes cité en visa sous peine d'être constituées comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal ;

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or ainsi qu'au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de Côte-d'Or, et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait Dijon, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé :

Amelle GHAYOU

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-05-23-00003

Arrêté du 23 mai 2023 fixant la mise en oeuvre à caractère adapté des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dijon-Longvic

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

ARRÊTÉ

**fixant la mise en œuvre à caractère adapté des mesures appropriées d'effarouchement
ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dijon-Longvic**

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

- VU** le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles D 213-1.19 et D 213-1.23,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25,
- VU** le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'Arrêté du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** les exigences essentielles du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, notamment le paragraphe 2.1-c de son annexe VII, disposant que l'exploitant d'aérodrome institue et met en œuvre un programme approprié de gestion des risques faunistiques,
- VU** l'Arrêté préfectoral de la Côte-d'Or, n° 1218 / SG, en date du 17 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- VU** l'Arrêté préfectoral de la Côte-d'Or, en date du 17 janvier 2023, fixant la mise en œuvre à caractère adapté des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dijon-Longvic,
- VU** la réponse favorable de la Société EDEIS, exploitant de l'aérodrome de Dijon-Longvic, en date du 16 mai 2023, à la consultation de la DSAC-NE effectuée le 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT que les mouvements commerciaux annuels d'avions de longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Dijon-Longvic, ainsi que la présence animalière dans et aux abords de l'enceinte aéroportuaire, nécessitent de prendre des mesures de prévention du péril animalier à caractère adapté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Dijon-Longvic.

Il est organisé et exécuté par l'exploitant de l'aérodrome, au regard des dispositions prévues :

- par le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- par l'Arrêté du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome de Dijon-Longvic dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère adapté.

Article 3 :

Les mesures appropriées d'effarouchement sont mises en œuvre pour tout mouvement commercial d'avion de longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, pendant les horaires d'activation de jour du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome.

Article 4 :

Les matériels suivants sont utilisés pour assurer la prévention du péril animalier :

- un véhicule adapté au terrain, équipé d'un générateur de cris de détresse, de son amplificateur et de ses haut-parleurs,
- un revolver d'alarme, muni d'un embout lance-fusées,
- des amorces à blanc, sans fumée,
- des fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme,
- des fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres produisant un bruit de 145 dB pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme,
- le matériel de capture approprié.

Article 5 :

Les mesures appropriées de prélèvements d'animaux sont organisées en cas de nécessité, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, par une entité tierce dûment désignée, et dans le cadre d'une autorisation spécifique délivrée par la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 6 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demande dans les meilleurs délais une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté préfectoral de la Côte-d'Or en date du 17 janvier 2023 fixant la mise en œuvre à caractère adapté des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Dijon-Longvic.

Article 8 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à sa date de signature et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 9 :

- Le Préfet de la Côte-d'Or,
- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- Le Responsable de l'exploitant de l'aéroport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Entzheim, le 23 mai 2023

Pour le Préfet (par délégation)

Signé :

Christian BURGUN
Adjoint au directeur de la
sécurité de l'aviation civile
nord est, chargé des affaires
techniques

SDIS de Côte-d'Or

21-2023-05-19-00001

2023 Liste d'Aptitude Opérationnelle de l'unité
Aéronefs Télépilotes de Lutte, d'Appui et de
Secours_modifiée

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle de
l'unité aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours
Année 2023 - **modificatif n° 1**

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles spécialisées ;
Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 6 octobre 2021 ;
Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article 2 du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
Vu la note de doctrine générale relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour des missions de sécurité civile du 11 juillet 2017 ;
Vu le guide de doctrine opérationnelle « appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours » de septembre 2022 ;
Vu la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien et de perfectionnement des acquis ;
Vu le nombre chefs de section ATLAS (3), de chefs de sections ATLAS et télépilotes professionnels de drone de sécurité civile (2), de télépilotes professionnels de drone de sécurité civile (8) ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Grade	Nom Prénom	N° certificat d'aptitude télépilote	Emploi(s) opérationnel(s)
Lieutenant-colonel	ROY Olivier *	Sans objet	Chef de section ATLAS
Capitaine	PARDON Christophe	Sans objet	Chef de section ATLAS
Capitaine	CARRE Cléa	731645	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant de 1 ^{re} classe	DECHAUME Sylvain	384923	Chef de section ATLAS Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant de 1 ^{re} classe	VILBOUX Romain	Sans objet	Chef de section ATLAS
Lieutenant de 2 ^e classe	VADOT Thierry	605406	Chef de section ATLAS Télépilote professionnel de drone de sécurité civile

Grade	Nom Prénom	N° certificat d'aptitude télépilote	Emploi(s) opérationnel(s)
Lieutenant	FERNANDEZ Manuel	327986	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant-chef	GIRARDOT Frédéric	531046	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant-chef	MANSOTTE Jean-Marc	41218895	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant	PETIT Maxime	349878	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	COUSIN Loïc	41218887	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	HENNIENE Mohamed	44085969	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	TRIDON Philippe	386811964	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile

* Référent de spécialité « aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours »

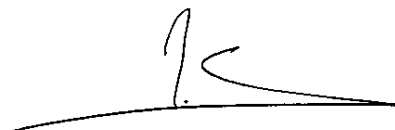
Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **19 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le **Préfet** et par délégation.

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ

Sous-préfecture de Beaune

21-2023-05-23-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 829 portant
renouvellement de l' homologation du circuit de
kart-cross et de poursuite sur terre situé à
Premeaux-Prissey et Quincey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE
Pôle Sécurité et Réglementation
Tél : 03 03 45 43 80 11
Courriel : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 829 **portant renouvellement de l'homologation** **du circuit de kart-cross et de poursuite sur terre** **situé à Premeaux-Prissey et Quincey**

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 et A 331-21-2 à A 331-21-3 ;

VU le code de la route, notamment son article R 411-12 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-9 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 650 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross et de poursuite sur terre situé à Premeaux-Prissey et Quincey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 810/SG du 12 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Myriël PORTEOUS, sous-préfète de Beaune, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la sous-préfecture de Beaune ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de kart-cross et de poursuite sur terre reçue le 4 avril 2023 et par laquelle M. Jean-Michel BODOIGNET, président de l'association « Cross car club Saule Guillaume » sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross et de poursuite sur terre situé à Premeaux-Prissey et Quincey ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits tout terrain élaborées par la fédération française du sport automobile (FFSA), en application de l'article R331-19 du Code du sport ;

VU l'avis favorable de la fédération française de sport automobile du 23 mars 2023;

VU l'accord des propriétaires du terrain ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 6 octobre 2022 par APAC assurances ;

VU les avis favorables des services consultés ;

VU l'avis favorable des maires de Premeaux-Prissey et Quincey ;

VU le numéro de classement 21 04 23 0534 AC Reg 0823 attribué par la FFSA le 23 mars 2023 pour le circuit non revêtu de 823 m ;

VU la visite sur site de la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" le 21 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 4 avril 2023 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or ;

Considérant que la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 25 avril 2023, à l'unanimité à la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross et de poursuite sur terre situé à Premeaux-Prissey et Quincey ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le circuit d'auto-cross et kart cross situé sur le territoire des communes de Premeaux-Prissey et Quincey est homologué pour une durée de 4 ans, à compter du jour de classement par la FFSA, soit jusqu'au **23 mars 2027**, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste d'une longueur de 823 m est réservée aux essais, entraînements et compétitions.

Article 2 : Les aménagements de ce circuit doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité établies par la FFSA en application des articles R331-18 à R331-45-1 du Code du sport. Tout projet de modification doit être porté à la connaissance de la fédération et des services préfectoraux.

Il convient d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité ; ils doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, selon les dispositions prévues à l'article I.3 des RTS.

Les véhicules admis sur ce circuit ainsi que leurs conditions d'admission sont ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Article 3 : Le nombre de véhicules (toutes catégories) admis au départ est limité à :

pour la catégorie 1 - véhicules à carrosserie fermée :

- cylindrées jusqu' à 602 CC (type 2 cv) ou les 4 L : 25
- cylindrées de moins de 1 000 cc : 15
- cylindrées de plus de 1 000 cc : 15
- en endurance off-road (4L ou 2cv) en départ lancé : 35

pour la catégorie 2 -véhicules monoplaces: 18

pour la catégorie 3 – camions : 8

Article 4 : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les dispositions des articles R.1336.4 à R1336.11 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Les numéros d'appel d'urgence des services de secours et les consignes de sécurité, ainsi que le règlement intérieur d'utilisation du circuit doivent être affichés sur le site. Les consignes de sécurité doivent reprendre les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public, l'emplacement des extincteurs, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

L'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être assurés en permanence.

Le cas échéant, il appartiendra à l'organisateur d'assurer la sécurité du public conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

Article 6 : Un contrat d'assurance doit être souscrit par « l'Association cross car club Saule Guillaume ».

Article 7 : Pour chaque manifestation soumise à déclaration préfectorale organisée sur ce circuit, le conseil départemental doit être informé afin qu'il soit en mesure de prendre les mesures appropriées en termes de circulation et de stationnement sur la RD 109 G hors agglomération.

Article 8 : Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment. Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée par la sous-préfète de Beaune, après visite et avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 10 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 11 : La sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, la directrice départementale des territoires, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Beaune, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de PREMEAUX-PRISSEY et de QUINCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la FFSA et à l'organisateur.

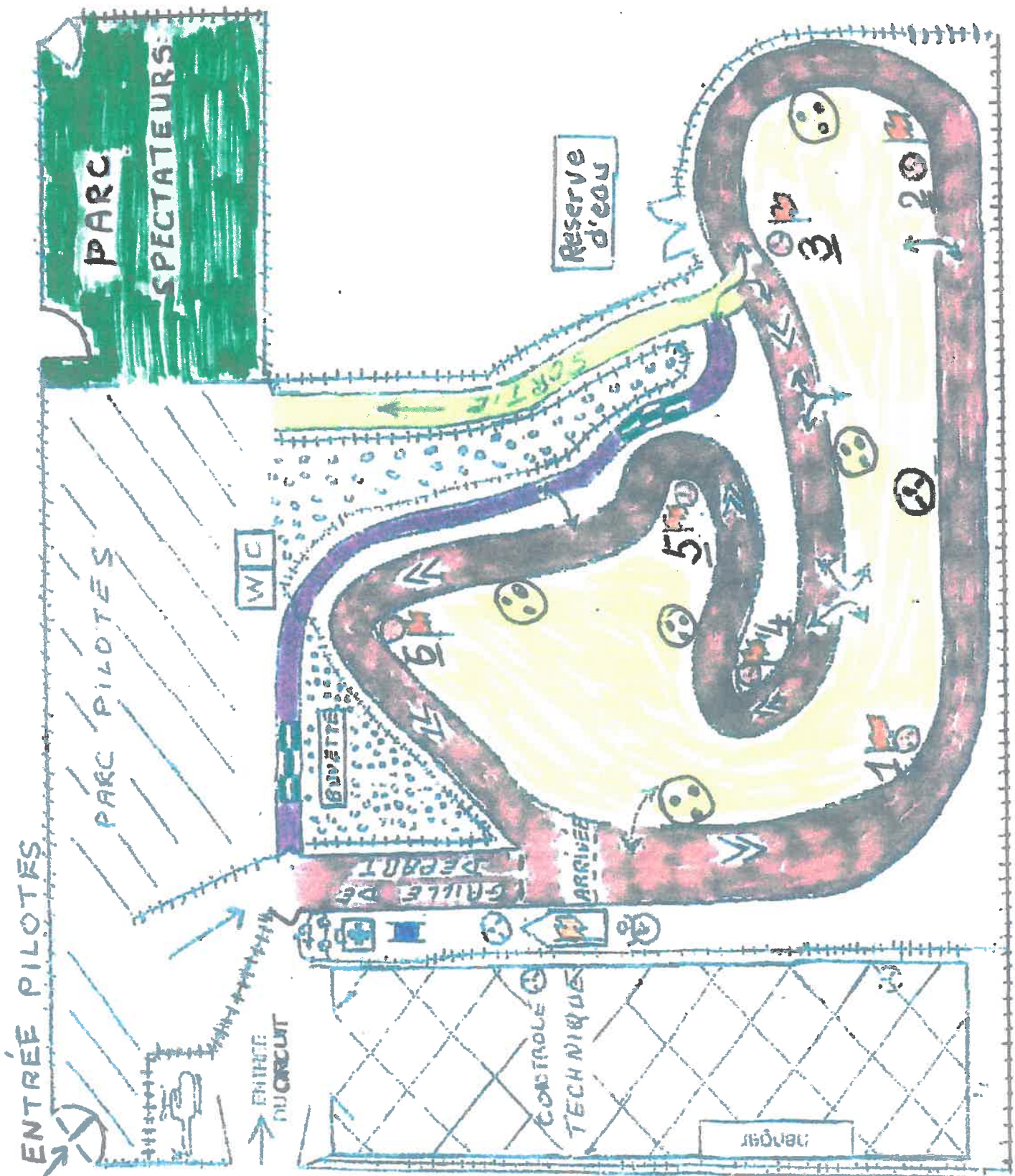
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 23 mai 2023,

La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriel PORTEOUS



POSTE COMMISSAIRE	Extincteur	Ambulance	Secours	Medecin	AIRE SAMU	POSTE chrono	Voie secours	Grillage	Parc Spectateurs	Zone Public	Parc PILOTES

DEPARTEMENTALE D108G → QUINCEY ←